

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.404 du 5 janvier 2016

213.364/XV-2630

En cause : **la s.p.r.l. Day and Night International,**
ayant élu domicile chez
Me M. DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins 13
4000 Liège,

contre :

la ville de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, par la s.p.r.l. Day and Night International, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté pris le 4 août 2014 par le bourgmestre de Seraing, ordonnant pour une durée de trois mois la fermeture du *night shop* qu'elle exploite rue de la Banque, 1, à 4100 Seraing;

Vu l'arrêt n° 228.206 du 19 août 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 229.456 du 3 décembre 2014 décrétant le désistement d'instance et liquidant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 229.456 du 3 décembre 2014, le Conseil d'État n'a pas statué sur la demande d'indemnité de procédure d'un montant de 700

euros à la charge de la partie requérante formulée par la partie adverse dans sa note d'observations;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier en conséquence l'arrêt n° 229.456 du 3 décembre 2014,

D É C I D E :

Article unique.

Un nouveau dernier considérant est inséré dans l'arrêt n° 229.456 du 3 décembre 2014 :

«Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,».

Dans le dispositif du même arrêt, à l'article 2, est ajouté l'alinéa suivant :

«En outre, une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le cinq janvier deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY